

FICHE STANDARDISEE D'INFORMATION

Contrats n° 695003 et n° 75201507

Les affections discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires **sont couvertes** :

- Avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale avec possibilité de rachat
- Sans conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- Ne sont pas couvertes

Les affections psychiques et psychiatriques **sont couvertes** :

- Avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale avec possibilité de rachat
- Sans conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- Ne sont pas couvertes

La prestation est :

- Forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à 100% de l'échéance de remboursement du prêt, au prorata de la quotité assurée, quelle que soit votre perte de revenu)
- Indemnitare (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu)

Les prestations Invalidité Permanente Totale :

- Sont plafonnées
- Ne sont pas plafonnées

La garantie Invalidité Permanente Partielle (IPP) :

Elle est un complément de la garantie Invalidité Permanente Totale. Elle intervient à compter d'un taux d'invalidité « N » compris entre 33 % et 66%. Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Mutuelle selon une méthode d'évaluation mentionnée dans le contrat n° 695003.

La prestation est :

- Forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à une fraction de l'indemnité journalière garantie en cas d'ITT et égale à N-33/33, selon la quotité choisie, quelle que soit votre perte de revenu)
- Indemnitare : le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu

Le contrat d'assurance n° 695003 comporte la garantie suivante :

La garantie Protection Chômage :

Pour bénéficier de la garantie « Protection Chômage », l'Assuré doit, être couvert, par le contrat n° 695003, au moins au titre du Décès, PTIA, ITT et IPT. La garantie couvre l'assuré privé d'emploi par suite d'un licenciement économique, d'un licenciement pour inaptitude suite à maladie ou accident, et bénéficiant d'une indemnisation du Pôle Emploi ou de tout autre organisme équivalent. Elle est accordée à l'issue d'un délai d'attente de 90 jours de chômage total et continu suivant le début de la période de chômage sous forme d'une indemnité journalière correspondant à 1/30^{ème} du montant forfaitaire garanti, au prorata du nombre de jours indemnisés par le Pôle Emploi ou tout autre organisme équivalent.

La durée d'indemnisation est de 360 jours ou 540 jours (au choix de l'assuré à l'adhésion) par période de chômage et d'une durée totale maximale de 720 jours au cumul des périodes de prestations par Assuré au titre du dossier de financement concerné.

Dans notre contrat, la garantie Protection Chômage :

- Vous couvre durant toute la durée du prêt
- Cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 64^{ème} anniversaire de l'assuré

Les prestations :

- Sont plafonnées au montant forfaitaire mensuel garanti dans la limite de 100% de l'échéance de remboursement du prêt.
- Ne sont pas plafonnées

La prestation est :

- Forfaitaire (les prestations sont égales à 100% du montant forfaitaire garanti par période indemnisée)
- Indemnitare (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu)